

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D22_011

Objet : Convention d'occupation temporaire au parc Chabrières pour les travaux du collecteur de l'Yzeron

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20210708_1 du Conseil municipal en date du 8 juillet 2021 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° SJ21_01 du 8 janvier 2021 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1^{er} Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du collecteur d'assainissement visitable de l'Yzeron, le Groupement d'entreprises NOUVETRA/STRACCHI/SOGEA/POLEN/ALBERTAZZI intervient pour le compte de la Métropole de Lyon, maître d'ouvrage.

Le Groupement d'entreprises doit occuper une partie du parc Chabrières, à savoir les parcelles AH0079 et AH0023, afin de lui permettre d'établir ses installations secondaires et d'accéder au collecteur.

Cette autorisation d'occupation est donnée à titre temporaire, pendant une durée de 5 mois à partir de la signature de la convention. Les travaux se limiteront à la création d'accès au collecteur situé sur la berge en rive gauche de l'Yzeron, l'installation de matériels et moyens d'accès permettant d'exécuter les travaux de réhabilitation du collecteur, ainsi que le stockage raisonné de matériels et matériaux. Le groupement s'oblige à remettre en état les lieux occupés à la fin des travaux.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 11/02/2022

Reçu en préfecture le 11/02/2022

Affiché le



ID : 069-216901496-20220207-D22_011-AU

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué
David GUILLEMAN

Fait à Oullins, le 7 février 2022

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation
L'Adjoint délégué
David GUILLEMAN**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).